



Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139625N0051**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-202
Transmis au préfet le 31/07/2025

Description de la demande :

Objet : la construction de volières photovoltaïques
Déposée le : 06/06/2025
Affichée en mairie le : 31/07/2025

Demandeur :

CENTRALE SOLAIRE UNO DE L'HERAULT
BOURRELIER Jean-Claude
5, rue Jean Monnet
94130 NOGENT-SUR-MARNE

Adresse du terrain :

chemin du Douyssat - Lieu-dit Emberbail du Bois
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000B0206 - 000B0214

Surface de plancher :

14.52 m²

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,
Vu l'absence d'avis du service consulté SDIS31,
Vu l'absence d'avis du service consulté Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne,

Considérant l'article "I. Destinations et sous-destinations" de la sous-section "affectation des sols et destination des constructions" de la zone A du règlement du plan local d'urbanisme,
Considérant l'avis défavorable du service consulté CDPENAF, émis le 28/07/2025,
Considérant que l'avis de la CDPENAF est conforme au titre de l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme,
Considérant que la densité de couverture de parcours plein air est trop importante,
Considérant que par conséquent, la construction n'est pas considérée comme nécessaire à l'activité agricole,
Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zones A, Aenr et Ntvb du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 30/07/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme



MARTY Pierre

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

